

Le Conseil communal de la Commune de Laténa,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

c o n s i d é r a n t

Le manque de visibilité au débouché de la rue des Lavannes sur la rue de la Maigroge ainsi que sa géométrie ;
La faible largeur de la chaussée,

a r r ê t e :

Sens de circulation	Article premier La circulation sur la rue des Lavannes à Saint-Blaise se fait en sens unique, de la rue de la Maigroge en direction du giratoire du Téneri (OSR 2.02 « Accès interdit » et OSR 4.08 « Sens unique »).
Abrogation	Art. 2 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
Contravention	Art. 3 Les contrevenant-es au présent arrêté seront puni-es conformément à la législation fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le secrétaire

D. Rotsch R. Mauri

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 6 mai 2025

L'INGENIEUR CANTONAL

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.